

Art. 31. - Le Ministre chargé de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret 2018-1580 du 27 août 2018 portant création de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, pays sahélien de l'Afrique de l'ouest, est caractérisé par la diversité de ses écosystèmes continentaux, côtiers comme marins qui regorgent d'énormes potentialités aux plans écologique, économique et social. Ainsi, ces écosystèmes sont à la fois des sites de concentration d'une importante biodiversité, mais aussi le lieu d'exercice de nombreuses activités de développement, d'où l'urgence d'une mise en cohérence des politiques de production et de conservation pour mieux assurer la durabilité des biens et services fournis par ces écosystèmes.

Parallèlement, la politique de décentralisation matérialisée par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales a conféré aux collectivités territoriales de réelles possibilités de création d'aires protégées d'intérêt local dans les limites de leur territoire et dans un esprit de gestion communautaire. C'est ainsi que la Réserve naturelle communautaire (RNC) de Tocc-Tocc, située dans le delta du fleuve Sénégal, dans la commune de Ronkh, fût créée par délibération n° 07/CR Ronkh du 04 juillet 2011. La dynamique communautaire continue qui l'a soutenue bien avant sa création a fait de cette réserve un succès au plan national et international, avec notamment son érection en zone humide d'importance internationale ou site Ramsar en septembre 2013, pour devenir ainsi la première réserve communautaire du Sénégal à détenir ce statut.

Ce succès rapide a fait naître de nouveaux enjeux d'ordre institutionnel et statutaire pour la gestion du site qui bénéficie maintenant d'un label international. L'objet du présent décret est de renforcer l'ancrage de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc au système national de gestion des aires protégées afin qu'elle puisse répondre aux exigences de conservation de la biodiversité.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la Convention de Ramsar du 02 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 pour le texte initial de la Convention et le 15 mai 1985 pour le Protocole additionnel de Paris du 03 décembre 1982 amendant la convention ;

VU la Convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel, ratifiée le 13 mai 1976 ;

VU la Convention de Washington du 03 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), ratifiée le 03 novembre 1977 ;

VU la Convention de Rio du 05 juin 1992 sur la Diversité biologique, ratifiée le 17 octobre 1994 ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée ;

VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif à l'affectation et désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code la chasse et la protection de la faune ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n° 86-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU le décret 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Article premier. - Sont classées dans le domaine forestier, les terres d'une superficie de deux cent soixante-treize hectares (273 ha) sises au Sud-est de la Commune de RONKH, Département de Dagana.

Art. 2. - Il est créé une Réserve naturelle communautaire dénommée « Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc » ou « RNC de Tocc-Tocc », comprenant les terres d'une superficie de deux cent soixante-treize hectares (273 ha) environ sises au Sud-est de la Commune de Ronkh, Département de Dagana et dont les limites sont fixées par les coordonnées géographiques (UTM) annexées au présent décret.

Art. 3. - L'objectif de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc, ses principes d'administration et de conservation découlant des engagements internationaux, des lois et règlements du Sénégal et des politiques nationales en matière de conservation de la biodiversité seront définis par arrêté du Ministre en charge des aires protégées.

En outre, la RNC de Tocc-Tocc fera l'objet d'un plan de gestion sous la supervision d'un comité technique comprenant les services nationaux compétents dont le mandat et la composition seront précisés par arrêté du ministre en charge des Aires protégées.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé des Aires protégées et le Ministre chargé de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexe : Coordonnées UTM des limites de la RNC de Tocc-Tocc

Dénomination	Coordonnées X	Coordonnées Y
Keur Idrissa	410 158	1 808 519
P01	410 809	1 806 583
P02	410 500	1 805 771
P03	410 540	1 805 836
P04	410 732	1 806 174
P05	410 808	1 806 316
P06	410 902	1 806 511
P07	411 050	1 806 810
P08	411 248	1 807 126
P09	411 461	1 807 462
P10	411 520	1 807 541
P11	411 636	1 807 735
P12	411 725	1 807 859
P13	411 762	1 807 904
P14	411 789	1 807 899
P15	412 203	1 808 327
P16	411 712	1 807 931
P17	410 233	1 805 699
P18	410 794	1 808 263
P19	410 318	1 808 417
P20	408 788	1 806 360
P24	408 822	1 806 403
P25	408 912	1 806 491
P26	409 016	1 806 554
P27	409 117	1 806 567
P28	409 176	1 806 556
P29	409 181	1 806 553
Pakh	413 213	1 81 3616
Toleu	412 584	1 808 579